

N°713/RC **PRESIDENT:** Dr FATOMA THERA

N°1098/RG

N°022/JUGT **JUGES CONSULAIRES:** Messieurs Yassoum MAIGA et Abdoulaye KOUMA ;

GREFIER: Madame SIMBARA Madina COULIBALY;

DEMANDERESSE: Banque Sahélo-Saharienne Pour l'Investissement et le Commerce Mali SA (BSIC-Mali SA), ayant pour conseil SCP Toureh et Associés ;

DEFENDEURS: Zoumana TRAORE et les Etablissements Zoumana TRAORE, ayant pour conseils Maîtres Cheick Oumar KONARE et Mamadou SAMAKE ;

NATURE: CONTINUATION DE POURSUITES

DECISION: CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 25 Septembre 2012, la Banque Sahélo-Saharienne Pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Mali SA), a saisi le tribunal de commerce de Bamako d'une action tendant à obtenir la continuation des poursuites contre Zoumana TRAORE et les Etablissements Zoumana TRAORE;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de sa demande, la BSIC Mali SA expose par l'entremise de son conseil qu'elle est liée aux Etablissements Zoumana TRAORE par une convention de compte courant qui a été clôturée et le solde dégagé par elle ; que dans le cadre du recouvrement de sa créance elle a fait servir aux Etablissements Zoumana TRAORE un commandement de payer aux fins de saisie immobilière portant sur la somme de 2.830.144.752 FCFA conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que le défendeur a offert en garantie de paiement de la créance plusieurs biens immobiliers ; que pour empêcher la continuation de la procédure de saisie immobilière déjà entamée devant le tribunal de première instance de la commune III du District de Bamako, les Etablissements Zoumana TRAORE ont saisi le tribunal de céans d'une demande de désignation d'expert en violation des articles 248, 272 et 275 de l'Acte Uniforme précité ; que curieusement suivant ordonnance des référés N°007/12 du 18 Janvier 2012 le tribunal de commerce de Bamako a ordonné l'expertise et la discontinuation des poursuites ; que courant Juin 2012, l'expert désigné a déposé son rapport ; qu'en droit la désignation de l'expert en la matière est contraire à la

jurisprudence constante de la CCJA à travers l'Arrêt N°013 du 18 Mars 2004 dans l'affaire FOTAH Founjungo contre la société générale de Banques au Cameroun dite SGBC (OHADATA J04-298) dont la teneur suit : « ...la contestation du montant de la créance. Il ya lieu de rejeter la demande tendant à obtenir la discontinuation de la procédure de saisie immobilière formée par le débiteur et fondée sur la contestation du montant de son endettement, lorsque la créance, qui est constatée par la grosse en forme exécutoire d'une convention de compte courant et exigible, la dite convention ayant prévu l'exigibilité aussitôt le compte clôturé ; une telle procédure est en effet, conforme aux dispositions des articles 33 et 247 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution..... » ; que fondamentalement, le tribunal de céans a motivé sa décision d'expertise par la « fixation du solde des engagements réels des Etablissements Zoumana TRAORE SARL vis à vis de la BSIC-SA et pour prévenir d'éventuels dommages irréversibles que subiraient les Etablissements Zoumana TRAORE » ; que le rapport de l'expert a bien déterminé le solde des engagements des Etablissements Zoumana TRAORE, toute chose qui satisfait la motivation dans la désignation de l'expert ; qu'il est inconcevable dans ces conditions de solliciter une nouvelle expertise ; que la justice ne doit pas tuer la justice ; que le défendeur se limite simplement à soutenir que l'expert n'a pas été impartial et qu'il aurait commis beaucoup d'irrégularités sans apporter la moindre preuve de ses allégations ; qu'il est acquis que de simples déclarations ne sauraient emporter la religion du juge ; que les Etablissements Zoumana TRAORE prétendent que l'expert aurait omis de prendre en compte son paiement de la somme de 100.000.000 FCFA ; qu'une telle omission même si elle est avérée ne peut justifier une contre expertise ; qu'au regard de ce qui précède il convient de faire droit à la demande de continuation des poursuites contre les Etablissements Zoumana TRAORE ;

Attendu qu'en réponse les Etablissements Zoumana TRAORE et Monsieur Zoumana TRAORE expliquent par l'entremise de leurs conseils que par assignation en date du 25 Septembre 2012, la BSIC-Mali SA a cru devoir attirer les défendeurs sus-nommés devant le tribunal de céans aux fins de continuation de poursuites ; que par avenant notarié du 26 Novembre 2007 à la convention de compte courant du 21 Octobre 2005, ils ont bénéficié de l'ouverture d'une lettre de crédit d'une valeur de 600.000.000 FCFA au taux 6% HT, avec un dépôt de 25% contre 50% de la valeur ; que pour garantir sa part d'obligation au titre de cet avenant non seulement des garanties antérieures ont été maintenues, mieux le sieur Zoumana TRAORE a consenti des hypothèques complémentaires (article 3 et 4 de l'avenant) pour la somme globale de (2.418.097.500 FCFA) en tant que caution hypothécaire ; que pour l'exécution de leur part d'obligation, ils ont adressé à la Banque diverses correspondances dont notamment celle du 06 Décembre 2011 qui invite la BSIC-Mali SA à respecter les termes de la convention qui lie les parties ; qu'abusant de sa position de force la BSIC-Mali SA lui a opposé la fermeture unilatérale et abusive avec exigibilité du solde du compte en violation flagrante des clauses contractuelles de l'avenant qui les lient ; que la BSIC-Mali SA a engagé des poursuites contre eux ; qu'à la suite de ces poursuites, ils ont sollicité et obtenu du tribunal de commerce de Bamako, entre autres, la discontinuation des poursuites à leur encontre jusqu'à décision de justice

définitive sur le solde dû à la BSIC-Mali SA suivant ordonnance des référés N°007/12 du 18 Janvier 2012 ; que par arrêt N°044 du 17 Février 2012 la cour d'Appel de Bamako a confirmé l'ordonnance de discontinuation de poursuites du tribunal de commerce de Bamako ; que malgré cette décision, par abus de droit la BSIC-Mali SA a entrepris depuis le 27 Septembre 2012 de pratiquer irrégulièrement et abusivement une saisie-attribution sur les sommes, deniers et valeurs leur appartenant ; que la dite saisie viole non seulement l'Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en son article 160 puisque la saisie n'a jamais fait l'objet d'une dénonciation, mais également méconnaît les décisions de justice citées en référence ; que cette saisie est un abus de droit qui leur crée un préjudice manifestement illicite ; que c'est pourquoi main levée a été ordonnée par la juridiction de référés ; que par l'article 8 de l'avenant précité les parties ont donné au tribunal de céans une compétence d'attribution ; que dans ces conditions la compétence de la dite juridiction ne peut être éludée ; que la BSIC-Mali SA cite également pêle-mêle les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution et les dispositions du CPCCS pour solliciter la continuation des poursuites à leur encontre ; qu'ainsi la BSIC Mali SA s'installe volontairement par les écritures de son conseil sur le terrain de la confusion en tirant indûment arguments notamment de l'arrêt N°013 du 18 Mars 2004 de la CCJA statuant en matière immobilière et fait malencontreusement fi de ce que dans le cas de l'espèce, il s'agit d'une contestation élevée à la suite d'une clôture unilatérale et irrégulière de compte courant dont le terme ne pouvait aucunement être entamé au regard du montant contractuel entre les parties ; que mieux, il ressort de ces mêmes écritures que le rapport de l'expert précité aussi partial et tendancieux qu'il soit suffit à induire une décision définitive du tribunal, alors qu'en la matière, il faut d'abord procéder à l'ouverture du rapport, ce qui suppose une discussion de son contenu par les parties qui peuvent le cas échéant y émettre des observations et des réserves qui peuvent donner lieu à une remise en cause ; que c'est pourquoi du reste, ils entendent solliciter une contre-expertise aux fins de fixation du solde financier entre les parties dans la mesure où le rapport de l'expert est infecté par de graves irrégularités par partialité en ce qu'il prétend que le crédit documentaire qui devrait leur être accordé était conditionné au paiement d'une caution de 100.000.000 FCFA alors que cette prétention est inexacte, en ce sens que les 100.000.000 FCFA n'étaient pas une caution mais des impayés antérieurs dont la Banque exigeait l'apurement avant d'accorder le crédit documentaire ; que cela a été rappelé à la BSIC Mali SA par lettre en date du 10 Mai 2010 ; que le paiement de ces 100.000.000 FCFA a été omis par l'expert dans son rapport, alors que c'est à la suite de ce paiement que l'encours envers la BSIC Mali SA a été consolidé ; que l'expert a également passé sous silence le fait que la BSIC Mali SA ait unilatéralement et sans justification, augmenté exorbitamment le solde de leurs engagements ; que pour toutes ces raisons ils sollicitent qu'il plaise au tribunal rejeter la demande de continuation des poursuites de la BSIC Mali SA et ordonner une contre-expertise aux fins de fixer le solde définitif entre les parties par le tribunal ; **Attendu** qu'en réaction, la BSIC Mali SA par l'entremise de son conseil explique que l'argument des défendeurs selon lequel le paiement de 100.000.000 FCFA a été omis par l'expert dans son rapport est inexact et sans fondement ; que les Etablissements Zoumana TRAORE n'ont jamais effectué

le paiement exigé en intégralité (voir page 40 du relevé du compte courant) ; que les paiements effectués ne couvraient même pas les charges relatives au fonctionnement du compte courant du client au cours des exercices 2007 et 2008 à plus forte raison entrainer une réduction des encours ; que contrairement aux affirmations des défendeurs la variation du solde n'est que de 20.779.641 FCFA au lieu de plus de 100.000.000 FCFA ; qu'elle revient sur le fait que l'expert n'a pas pris en compte un montant de 113.781.901 FCFA se décomposant comme suit :

- 107.977.421 FCFA relatif au reliquat du prêt spot (cour terme initial de 4.83.335.000 FCFA) que le client n'a jamais remboursé en dépit des multiples correspondances adressées à lui et à ses clients qui ont souscrit des domiciliations de virement (Transvaal, Ministère de la défense),
- Les intérêts courus à la date du 25/02/2010 d'un montant de 5.433.632 FCFA,
- Un montant de 370.648 correspondant aux frais de tenue de compte, plus les intérêts débiteurs du solde du compte courant ; qu'elle a cessé de prélever des intérêts sur les engagements de la société Zoumana TRAORE depuis le 25 Février 2010 ; qu'en conclusion le montant de 1.928.679.532 FCFA est un engagement réellement dû par la société Zoumana TRAORE ; qu'elle sollicite donc qu'il plaise au tribunal dire et juger que la convention de compte courant revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme organisant les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; déclarer que le montant de la créance de BSIC Mali SA est bien de 1.928.679.523 FCFA en principal ; subsidiairement dire que le montant de la créance de BSIC Mali SA est de 1.876.290.122 FCFA conformément aux conclusions du rapport d'expertise ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il est constant que les parties (Les Etablissements Zoumana TRAORE SARL et la BSIC Mali-SA) sont en relation d'affaires depuis un certain temps ; que les dites relations sont matérialisées par une convention de compte courant signée le 21 Octobre 2005 qui a évolué par voie d'avenants datés des 07 Février 2007 et 26 Novembre 2007 ;

Attendu que les Etablissements Zoumana TRAORE SARL et le sieur Zoumana TRAORE ont contesté la clôture unilatérale du compte courant par la BSIC Mali SA et le montant arrêté à titre de solde ; que c'est cette contestation qui a justifié la désignation d'un expert chargé de déterminer le solde réel et la discontinuation des poursuites le temps de cette expertise ;

Attendu que l'expert désigné par ordonnance des référés N°007/12 du 18 Janvier 2012 du tribunal de céans et confirmé par arrêt N°044 du 17 Février 2012 de la Cour d'Appel de Bamako a déposé son rapport duquel il ressort les conclusions suivantes : Il ressort de nos investigations que :

- 1°) Le 12 Décembre 2011 a été annoncé pour la date de clôture du compte N°400010 ;
- 2°) A cette date, nos investigations ont fait ressortir un solde de 1.762.508.221 FCFA en principal et intérêts en faveur de la banque ;
- 3°) Le 28 Décembre 2011, la Banque a passé des écritures sur le compte correspondantes aux engagements à court terme des Etablissements Zoumana TRAORE pour clôturer définitivement le compte ;
- 4°) Le solde du compte est alors de 1.876.290.122 FCFA en principal et intérêts ;

Attendu que la méthodologie adoptée par l'expert désigné rend crédible les résultats auxquels il est parvenu :

- Collecte des documents tels que les copies des conventions de compte courant, les copies des extraits des comptes ouverts dans les livres de la BSIC au nom des Etablissements Zoumana TRAORE, les échelles d'intérêts et prêts consentis par la Banque, les correspondances échangées par les parties
- L'audition des parties
- Constatations et analyses ;

Attendu que les défendeurs reprochent à l'expert l'omission d'un montant de 100.000.000 FCFA sans produire le moindre support au soutien de cette allégation ;

Attendu que la BSIC Mali SA approuve la démarche et le montant arrêté dans le rapport d'expertise puisqu'elle a sollicité subsidiairement du tribunal de dire que le montant de la créance de BSIC-Mali SA est de 1.876.290.122 FCFA en principal conformément aux conclusions du rapport ; qu'au regard de ce qui précède il ya lieu de retenir que le solde dû à la BSIC Mali SA par les Etablissements Zoumana TRAORE est de 1.876.290.122 FCFA tel que cela ressort du rapport d'expertise ;

Attendu qu'à partir du moment où le solde réel a été dégagé par l'expert désigné à la demande des Etablissements Zoumana TRAORE et Monsieur Zoumana TRAORE, la discontinuation des poursuites ne se justifie plus ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que la BSIC Mali SA estime que l'exécution provisoire est de droit puisque les conventions sont des actes notariés revêtus de la formule exécutoire et sont donc des titres exécutoires au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mais attendu que dans le cas de l'espèce les conventions de compte courant revêtues de la formule exécutoire par le notaire ne renferment plus le solde exact des opérations réalisées par les parties dans leurs relations d'affaires ; qu'en réalité elles sont dans leur contenu dépassées par les opérations qu'elles ont pourtant induites (évolution des articles du compte courant) ; que l'on comprend dès lors pourquoi leur existence na pas suffit en elle-même à solutionner le différend qui oppose les parties ; qu'à partir du moment où une expertise a été ordonnée pour fixer le solde, il faut en déduire que les dits actes considérés comme des titres exécutoires n'avaient plus vocation à jouer ce rôle et sont donc inaptes à régler de façon complète le litige né entre les parties ; que dans ces conditions l'exécution provisoire sollicitée sur le fondement de la nature de titre exécutoire des conventions notariées n'est pas justifiée ; que de plus la mesure n'est pas compatible avec la nature de l'affaire s'agissant d'une procédure tendant à déterminer judiciairement le solde d'un compte courant ; qu'au regard de ce qui précède il faut retenir que le cas de l'espèce ne rentre pas dans le champ des articles 530 in fine et 531 du CPCCS.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : reçoit la BSIC-Mali SA en ses demandes ;

Au fond : Dit et juge que le solde dû à la BSIC-Mali SA par les Etablissements Zoumana TRAORE SARL est de 1.876.290.122 FCFA ;
Dit qu'il n'ya plus lieu à discontinuation de poursuites conformément à l'ordonnance des référés N°007/12 du 18/01/2012 confirmée par arrêt N°044 de la Cour d'Appel daté du 17 Février 2012 ;
Déboute la BSIC-Mali SA du surplus de sa demande ;
Condamne les Etablissements Zoumana TRAORE SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER